

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 16 Spécial
Publié le 16 mars 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 16 Spécial Publié le 16 mars 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté n°2018/03-001 du 6 mars 2018 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
- Arrêté n°2018/02-001 du 6 mars 2018 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 9 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2015 portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var
- Arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2018-023 du 13 mars 2018 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la ville de Montauroux
- Arrêté préfectoral n° 2018-026 du 16 mars 2018 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la ville de Grimaud

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 15 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire du crématorium « La Société du Crématorium de St Raphaël » - Boulevard de l'Aspé – 83700 – ST RAPHAËL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 5 mars 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Draguignan)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- C.D.A.C. du 20 février 2018 – AVIS - Dossier n° 18004 (création d'un magasin LIDL à Toulon)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) et Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) du 12 mars 2018 au 31 juillet 2019 (Parc National de Port-Cros)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) du 1er avril au 15 juin 2018 (Parc National de Port-Cros)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) du 12 mars au 31 mai 2018 (AHPAM)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à différentes espèces relatives (péril aviaire) du 12 mars au 31 décembre 2018 (BAN)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2023 (Conservatoire botanique de Porquerolles)
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Posidonies (*Posidonia oceanica*) du 12 mars au 31 décembre 2018 (IMBE);
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à différentes espèces relatives (péril aviaire) du 12 mars au 31 décembre 2018 (EALAT);
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) du 15 mars au 15 novembre 2018 (CEN PACA)
- Décision n° 2018-1 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-2 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs/Argens en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-3 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-4 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-5 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Fréjus en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-6 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-7 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Muy en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-8 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Puget/Argens en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-9 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Roquebrune/Argens en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-10 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Raphaël en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-11 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018-12 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-07 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Bandol en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-08 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Beausset en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-09 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Cadière d'Azur en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-10 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Carqueiranne en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-11 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Castellet en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-12 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Crau en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-13 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Cuers en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-14 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Farlède en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-15 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Hyères en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-16 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Pradet en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-17 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Zacharie en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-18 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Seyne/Mer en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-19 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Six-Fours-Les-Plages en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-20 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Pont en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-21 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-22 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Toulon en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-23 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Valette-du-Var en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-24 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vinon/Verdon en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-25 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Mandrier/Mer en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-26 du 12 mars 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Revest-Les-Eaux en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE

- Décision du 14 mars 2018 portant délégation de signature concernant l'habilitation de majors et 1ers surveillants

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 13 mars 2018 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Brignoles (83170)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/03/11 du 12 mars 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/03/13 du 15 mars 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC-EN-PROVENCE

- Décision n° DG/2018-02 du 16 février 2018 portant désignation d'ordonnateurs suppléants
- Décision n° DG/2018-03 du 18 février 2018 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2018-04 du 16 février 2018 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2018-05 du 16 février 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Décision n° DG/2018-06 du 16 février 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2018/03-001 du 06 MARS 2018
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers de candidature pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçues le 20 février 2018 du Association départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 13 mars 2018 de 08h00 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'Association départementale de protection civile du Var (ADPC83)

Article 2 :La présidence du jury sera assurée par **Mme Rosy BONIFACE** , *instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur, de formateur aux premiers secours et en prévention et secours civiques* à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Chantal BAUER**, *médecin*
- **M. Jacques-Olivier ROSSO**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur, de conception et encadrement de formation et de formateur aux premiers secours ;*
- **Mme Laura TALBOT**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur, de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques ;*
- **M. Franck HALLIDAY**, *instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **Mme Flore PICHOT** , *titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2018/02-001 du 06 MARS 2018
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers de candidature pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu les demandes d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçues le 13 janvier 2018 de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Var ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er} :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le 13 mars 2018 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'Éducation nationale .

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Jacques-Olivier ROSSO** , *formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement*

de formation, du certificat de formateur de « PSC1 » à la Marine Nationale, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Chantal BAUER**, *médecin*
- **Mme Rosy BONIFACE**, *titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur; de conception et encadrement de formation et de formateur en « PSC1 » ;*
- **Mme Flore PICHOT**, *instructeur; formateur de formateur; formateur en « PSC1 » ;*
- **Mme Roberta POECHEDDU-MASSIMO**, *formateur de formateur; formateur en « PSC1 » ;*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **Mme Laura TALBOT**, *formateur de formateur; de formateur en « PSC1 » ;*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **09 MARS 2018**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2015 portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 modifié, portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » ;

Vu le courrier électronique de Mme Annie COMBES, présidente de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) du 23 février 2018, désignant le représentant de l'association au sein de la CDNPS ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition du troisième collège de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la formation « sites et paysages »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe III de l'article 1 de l'arrêté du 18 novembre 2015 est modifié comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (3ème collège) :

➤ associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Gilles DANGEARD, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;

- suppléante : Mme Simone LAPRAS, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;

- titulaire : M. Ramon LOPEZ, union départementale pour la sauvegarde de la vie et de la nature et de l'environnement du Var (UDVN 83) ;

- suppléant : M. Patrick LAFFITE, union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement du Var.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le **09 MARS 2018**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJII du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu la demande de dérogation déposée le 20 janvier 2016 par la commune de Fréjus, maître d'ouvrage, complétée des formulaires CERFA n° 13614*01 et n° 13616*01 datés du 13 juillet 2016 et du dossier technique intitulé : « Protection de la Zone d'Activités de la PALUD contre les inondations – Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet » daté de juillet 2016 ;
- Vu les documents complémentaires intitulés « Complément au dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet – Réponse au groupe d'experts du CSRPN » (document complémentaire n° 1) daté d'octobre 2017 et « Propositions d'adaptation des mesures (ERC et S) visant à répondre aux attentes du CNPN suite à son avis de janvier 2018 » (document complémentaire n° 2) daté du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 13 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du 12 janvier 2018 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 9 au 30 novembre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la perturbation, le déplacement et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et sécuritaire aux motifs que l'ouvrage vise la protection des biens et des personnes sur cette zone ayant connu plusieurs inondations, notamment en juin 2010, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 113) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 13) ;

Considérant le courrier du maire de la commune de Fréjus du 21 mai 2014 s'engageant à ne pas étendre la ZAC de la Palud, y compris au sein du système de protection ;

Considérant le courrier du conseil départemental du Var du 24 avril 2017 donnant son accord de principe pour la création de passages à faune sous la route départementale 7 ;

Considérant le courrier du conservatoire du littoral du 17 octobre 2017 donnant son accord pour la création d'une zone humide sur ses terrains ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Fréjus, représentée par M. le maire, mairie de Fréjus, place Fornigé, 83600 Fréjus, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Invertébrés	Diane	IR négligeable : risque de destruction d'individus, destruction temporaire d'habitat de reproduction, destruction d'individus lors de certaines crues par augmentation de la hauteur d'eau engendrée par le projet
Reptiles	Cistude d'Europe	IR modéré à fort : risque de destruction d'individus, perturbation et déplacement de 20 individus, destruction et altération d'habitat
Chiroptères	Petit murin	IR modéré : perturbation d'individus, risque de destruction d'individus, destruction d'habitat de chasse
	Minioptère de Schreibers	IR modéré : perturbation d'individus, destruction d'habitat de chasse
Oiseaux	Blongios nain	IR négligeable : altération d'habitats
	Bihoreau gris	IR faible : destruction de gîtes potentiels, altération d'habitats
	Héron pourpre	IR négligeable : altération d'habitats
	Martin pêcheur	IR négligeable : risque de destruction d'individus, destruction de gîtes potentiels, altération d'habitats
	Milan noir	IR faible : destruction de gîtes potentiels, altération d'habitats
	Rollier d'Europe	IR négligeable : altération d'habitats

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 510 000 € (hors mesures prévues dans le document « Propositions d'adaptation des mesures (ERC et S) visant à répondre aux attentes du CNPN suite à son avis de janvier 2018 »). Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME1 – Conception de la digue** – inflexion de l'axe de la digue de manière à éviter l'impact sur une station de Canne de Fréjus ;
- **MR0 – Encadrement écologique du chantier** – encadrement écologique par un écologue indépendant ; son rôle sera de préparer les mesures en amont des travaux avec le maître d'œuvre, de réaliser les mesures spécifiques (marquages d'arbres, déplacement d'individus), de proposer d'éventuelles mesures correctives, de sensibiliser le personnel, d'encadrer et de contrôler la mise en œuvre des mesures, de signaler tout incident à l'administration et de rédiger un bilan en fin de travaux ;
- **MR1 – Préservation du milieu aquatique** – travaux de terrassement en déblai, travaux de fouille sur les berges et travaux dans le lit en fin de printemps/été ; mise en défens de la base vie et de l'accès chantier ; balisage des zones sensibles ; ouvrage de franchissement de la mare d'implantation temporaire de la Vernède ; précaution pour éviter toute pollution (décantation avant rejet, étanchéification des surfaces dédiées aux engins, localisation des surfaces étanches et stockage en retrait des fossés et cours d'eau, équipement sanitaire) ; kit anti-pollution ; mise en place d'un filet « anti-MES » ;
- **MR2 (issue du document initial et complétée par le document complémentaire n° 2) – Opération de sauvetage des Cistudes** – avant chantier, collecte des individus présents dans le lit et les zones travaux ; relâcher des individus au sein des zones clôturées intégrant des mares, des espaces propices à la ponte et à la thermorégulation et des zones refuge surélevées en cas d'inondation ;
- **MR3 – Calendrier de travaux « Cistude »** – interdiction de travaux de terrassement en déblai, travaux de fouille sur les berges et travaux dans le lit entre début octobre et fin mars et entre début avril et fin mai ;
- **MR4 – Maintien de la continuité pour la Cistude et les poissons** – maintien d'un chenal fonctionnel pour la circulation de la Cistude et des poissons dans la Petite

Garonne au droit de la station de pompage (substrat et pente adaptée, grillage anti-aspiration) ;

- **MR5 (issue du document initial et modifiée par le document complémentaire n° 2) – Aménagement d'un puits de lumière** – aménagement d'un puits de lumière dans l'ouvrage de franchissement de la digue Nord ; suivi de l'efficacité à l'aide de pièges photographiques selon un protocole soumis à validation de la DREAL ;
- **MR6 – Maintien de la connexion hydrographique de la Vernède avec l'Argens** – maintien de la Vernède dans son axe sans obstacle ; rétablissement des connexions hors et en période de crue avec la Petite Garonne et le Compassis via le chenal d'écoulement et le fossé de colature ;
- **MR7 – Reconstitution d'un chenal fonctionnel entre la Vernède et le Compassis** – création d'un fossé de colature entre la Vernède et le Compassis ;
- **MR8 – Dispositif anti-franchissement en pied de talus** – mise en place d'un dispositif anti-franchissement en pied de talus de digue pour éviter toute Cistude sur la digue (circulée à terme) consistant en la création d'une rampe de franchissement à l'intersection de la digue en palplanche à l'Ouest et de la digue plateforme au Nord et la réalisation d'un ouvrage de franchissement de type crapauduc sous la route de la digue lors de sa création (action ajoutée dans le document complémentaire) ; suivi de l'efficacité de l'aménagement ;
- **MR9 (issue du document initial et modifiée par le document complémentaire n°2) – Optimisation de l'ouvrage de franchissement du Compassis sous la digue plateforme** – conception rectiligne de l'ouvrage de franchissement de sorte que les Cistudes puissent percevoir la lumière à l'extrémité ; mise en place d'ouvrages d'entonnement de part et d'autre de la digue afin de raccourcir la longueur maximum couverte à 18 mètres ;
- **MR10 – Maille de la grille installée dans la station de relevage en amont des pompes de vidange** – mise en place d'une maille fine de 5 cm pour éviter le passage des tortues, même les plus jeunes ;
- **MR11 – Calendrier de travaux « chiroptères »** – les arbres-gîtes potentiels seront marqués et conservés aussi longtemps que possible ; abattage des arbres entre le 30 septembre et le 31 octobre ; modalités d'abattage adaptées avec dépose délicate de l'arbre à l'aide d'un outil hydraulique et stockage sur place 48h pour permettre à la faune sauvage éventuellement présente d'avoir le temps de fuir ;
- **MR12 – Calendrier de travaux « avifaune »** – les arbres-gîtes potentiels seront marqués et conservés aussi longtemps que possible ; les travaux de déboisement, débroussaillage et terrassement sont interdits entre début avril et fin juillet ;
- **MR13 – Mise en défens de la Canne de Fréjus** – mise en défens des deux stations de Canne de Fréjus présentes aux abords de la digue plateforme ; suivi sur 5 ans des stations ;
- **MR14 – Pêche de sauvetage de l'Anguille** – pêche de sauvetage avant travaux ;

- **MR15 – Adaptation de l’ouvrage de franchissement pour l’Anguille** – réalisation d’un texturage du fond de la buse par griffage ou implantation de mini-plots ;
- **MR16 (ajouté dans le document complémentaire n° 1) – Aménagement visant à limiter le risque de collision des chiroptères avec la nouvelle route** – absence d’éclairage sur la digue ; mise en place de 740 ml de grillage afin de guider les chiroptères vers un passage fonctionnel ; mise en place d’un grillage de 500 ml servant de tremplin vert en complément de la future ripisylve ; création de passage à petite faune dans la clôture.

3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité

Considérant l’impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MC1 – Création de mares compensatoires** – sur un terrain de 2,05 hectares, propriété du Conservatoire du littoral gérée par le service environnement de la commune de Fréjus : la mesure a pour objectif la création d’habitats de substitution pour les Cistudes impactées par une augmentation de la salinité de l’eau des étangs de Villepey. La mesure consiste en la mise en œuvre, sur une période minimale de 20 ans, des actions suivantes : création d’un réseau de mares pérennes et temporaires, suivi et entretien des mares, aménagement de zones de thermorégulation et de ponte, réalisation du débroussaillage obligatoire (lutte contre les incendies) avec des débroussailleuses à dos et hors période de ponte ou à l’aide d’un pâturage ovin maintenu à distance des points d’eau et/ou dépressions, lutte contre l’envahissement du mimosa, mise en place d’une réglementation spécifique pour les chiens, suivi de la population de Cistudes sur 20 ans ; un plan de gestion sera rédigé et soumis à validation de la DREAL ;
- **MC2 – Création d’aménagements afin de limiter la mortalité routière** – création d’un muret anti-franchissement et d’au minimum trois ouvrages de franchissement de type « crapauduc » sous la RD7, route adjacente au terrain compensatoire et meurtrière pour les Cistudes ; suivi pendant 5 ans ;
- **MC4 – Plantation de ripisylves** – création, par bouturage d’espèces pionnières adaptées, d’une ripisylve de 1140 ml le long de la Vernède (rive droite entre le déversoir et le pont de la RD7) et du fossé de colature (rive droite) ; suivi de la réussite du bouturage sur 5 ans ;
- **MC5 (issue de document initial et modifiée par le document complémentaire n°2) – Création et entretien d’une zone humide** – reconstitution de zones humides d’une surface totale de 28810 m² ; rédaction et mise en œuvre pendant 30 ans d’un plan de gestion de la zone humide reconstituée et de la partie intra-digue de la zone humide des Escapes ; validation du plan de gestion par la DREAL ; inaliénabilité de la zone concernée et maintien en zonage N ;

3.3. Mesure d’accompagnement

- **MA1 – Aménagement de la Vernède** – restauration du lit mineur de la Vernède favorisant l’hétérogénéité des écoulements et création d’un lit d’étiage entre le futur chenal de délestage et la confluence avec la Garonne ; mesure à mettre en œuvre au plus tard un an après la fin du chantier ;

- **MA2 – Aménagement de la zone humide à l'Ouest** – mise en valeur, nettoyage et connectivité de la zone humide avec la Vernède ; mesure à mettre en œuvre au plus tard deux ans après la fin du chantier ;
- **MA3 – Reconquête de l'ancien bras de la Garonne** – restauration et nettoyage du lit, reconnexion avec la Vernède pour créer des zones refuges pour les cistudes et anguilles ; mesure à mettre en œuvre au plus tard deux ans après la fin du chantier ;
- **MA4 – Amélioration de la ripisylve de la Vernède** – nettoyage et éclaircie sélective sur 800 ml en aval de la ZAC ; mesure à mettre en œuvre au plus tard deux ans après la fin du chantier.

3.4. Mesures de suivi

a) mesures de suivi

- **S0 – Suivi du chantier** – réalisation, encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction par un écologue indépendant ; bilan en fin de chantier ;
- **S1 – Suivis spécifiques de la Cistude** – suivi du peuplement de la zone projet sur 20 ans aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ; suivi du peuplement de la mesure compensatoire sur 20 ans aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ; suivi des ouvrages de franchissement de la digue et des ouvrages de franchissement de type « cistuducs » sur cinq années aux années N+1 et N+5 ; des mesures correctives seront prises en cas de résultats négatifs sur le franchissement ;
- **S2 – Suivis spécifiques des chiroptères** – suivi de l'activité et de la diversité spécifique en chiroptères sur 5 ans aux années N+2, N+5, N+20 ;
- **S3 – Suivis spécifiques de l'Anguille d'Europe** – suivi de l'efficacité de l'ouvrage de franchissement de la digue par présence/absence sur cinq ans à l'année N+1, voire N+3 et N+5 en cas d'absence à l'année N+1 ; des mesures correctives seront prises en cas de résultats négatifs sur le franchissement ;
- **S4 – Suivis spécifiques de la Canne de Pline** – suivi du peuplement de Canne de Pline sur cinq ans aux années N+2 et N+5 ;
- **S5 – Suivis spécifiques de la ripisylve** – suivi de la ripisylve créée sur 20 ans aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ;
- **S6 – Suivis spécifiques des zones humides** – suivi des zones humides créées et entretenues sur 30 ans aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

b) périodicité des bilans :

- **MA1, MA2, MA3, MA5** – bilan des opérations à l'année N+2 (N étant l'année de fin du chantier) ;
- **S0** – bilan de mesures à l'année N ;
- **S1** – bilans scientifiques aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ;
- **S2** – bilans scientifiques aux années N+2, N+5, N+20 ;
- **S3** – bilans scientifiques aux années N+1, voire N+3 et N+5 ;

- S4 – bilans scientifiques aux années N+2 et N+5 ;
- S5 – bilans scientifiques aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 ;
- S6 – bilans scientifiques aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques et scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

13 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-023
portant
nomination des régisseurs
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la ville de Montauroux

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montauroux ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier du maire de Montauroux du 14 février 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 2 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé portant nomination des régisseurs de la régie de la police municipale de la commune de Montauroux est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Damien PEIRONE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe THIELGES est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 16 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-026
portant nomination des régisseurs
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la ville de GRIMAUD

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Grimaud ;

Vu le courrier du maire de Grimaud du 26 décembre 2017 sollicitant le changement des régisseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé portant nomination des régisseurs auprès de la régie de la police municipale de la ville de Grimaud est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume VISCHIONI est nommé régisseur titulaire de la régie de la police municipale de Grimaud pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 3 : Madame Mylène LANZA est désignée en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur, en référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

M. Guillaume VISCHIONI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire du crématorium
« LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE SAINT-RAPHAËL »**

**Boulevard de l'Aspé
83700 SAINT-RAPHAËL**

N° 18-83-14

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium établie par l'Agence Régionale de Santé –
Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 mars 2018 ;

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme concessive conclu avec la commune de
Saint-Raphaël le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le règlement intérieur établi par le crématorium de Saint-Raphaël du 6 mars 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franck GUÉGAN, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire
de l'établissement principal exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « LA SOCIÉTÉ DU
CRÉMATORIUM DE SAINT-RAPHAËL », sis boulevard de l'Aspé à Saint-Raphaël (83700) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « LA
SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE SAINT-RAPHAËL », situé au boulevard de l'Aspé à
Saint-Raphaël (83700), relevant de la société SARL « LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE
SAINT-RAPHAËL », représenté par Monsieur Franck GUÉGAN et dont Madame Mounira
ACHOUR épouse TERKI est la directrice, est habilité pour exercer l'activité suivante :

9 - Gestion et utilisation d'un crématorium.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-14**.

... / ...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 14 mars 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

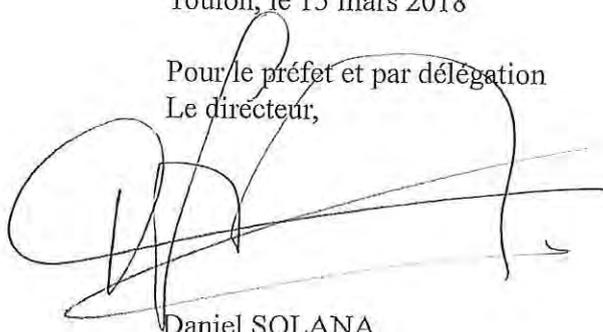
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Draguignan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie GAMBADE Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

OLIVIERI-GARRUS Anne-Marie	X	X
----------------------------	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SAVARIAU Francy	GUICHARD Chantal	MANHES Christophe
VIRQUIN Christelle	LE GAILLARD Frédérique	
SIMO Barbara	CHARLES Elisabeth	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

IORELLINI Elodie	MAHFOUF Sémia	BOUKHEMIS Océane
GIL Stéphanie	BOUCHER Frédéric	BAUDINO Jessica
FLIPO Jean-François	COMPARETTI Paul	POISNEL Xavier
MERCIER-NAVEL Nathalie	LAGARDE Marianne	MENEGHINI Patricia
ORS Cécilia	BENYOUCEF Djilali	TOMASINI Fabien
LESINA Thomas	DESCHEEMAERKER Céline	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie- Christine JESTIN	Inspecteur	15000 €	12 mois	15 000 €
PERRIN Catherine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
GONZALEZ Thierry	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
NEDJARI Kamel	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
SIMO Barbara	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
GRAS Sylvie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
DE MORDANT DE	Agent	500 €	6 mois	2 000 €
MASSIAC Dominique				
BAS Géraldine	Agent	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

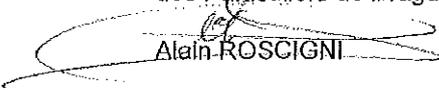
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIERI-GARRUS Anne Marie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
CHARLES Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANHES Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOMASI Fabien	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LESINA Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Draguignan le 1^{er} mars 2018

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Draguignan


Alain ROSCIGNI

AVIS

20 FEV. 2018

18-004

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-004
Permis de construire
n° 83 137 171 C 186

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 20 février 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 26 décembre 2017, sous le n° 18-004, relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente totale de 1 696 m², par transfert-extension d'un magasin LIDL existant, d'une surface de vente de 880 m², au sein de la zone d'activités Sainte-Musse, sur le territoire de la commune de TOULON.

La demande est présentée par la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, représentée par M. César LAUTHIER, responsable immobilier. La société agit en sa qualité d'exploitant.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La société LIDL est représentée par son mandataire le cabinet P. SULAHIAN Conseils, demeurant 194 impasse de la Chênaie 13760 Saint Cannat.

Le dossier de demande de permis de construire n° 83 137 171 C 186 a été déposé à la mairie de la commune de Toulon le 8 décembre 2017.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Toulon.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 30 janvier 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est implanté au sein de la zone d'activités Sainte-Musse inscrite au programme national de renouvellement urbain 2014-2024 (NPNRU) mais dont les études de requalification ne sont pas abouties,
- la commune de Toulon est inscrite dans le périmètre du SCoT « Provence Méditerranée »,
- les aires et les 120 de places de stationnement projetées respectent la réglementation en vigueur,
- grâce à une offre correspondant à l'essentiel des besoins, ce magasin de nouvelle génération répondra aux attentes de la clientèle locale. Cet équipement de proximité participera ainsi de la réduction de l'évasion vers les pôles commerciaux voisins,
- ce projet est conforme aux orientations du SCoT « Provence Méditerranée »,
- le trafic supplémentaire généré par le projet est compatible avec les charges de trafic actuelles,
- le site du projet est desservi par plusieurs lignes de bus du réseau Mistral dont l'arrêt le plus proche est situé à 120 m du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment tout comme pour la mise en place d'équipements techniques performants pour maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet s'insère dans une vaste zone urbaine à vocation mixte d'habitat et de service, située entre les centres-villes de Toulon et La Valette-du-Var,

- l'élargissement de l'offre adaptée à l'évolution des modes de consommation permettra au futur magasin de contribuer à la revitalisation du tissu commercial local,
- le site du projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels de la commune de Toulon,
- la réalisation du projet entraînera la création de 17 emplois supplémentaires, à temps plein en contrats à durée indéterminée, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- madame Sophie VERDERY, adjointe au maire de la commune de Toulon, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Mohamed MAHALI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte de Provence-Méditerranée en charge du Schéma de cohérence territoriale,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune de Les Arcs sur Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- monsieur Christian LUYTON, architecte-urbaniste,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente totale de 1 696 m², par transfert-extension d'un magasin LIDL existant, d'une surface de vente de 880 m², au sein de la zone d'activités Sainte-Musse, sur le territoire de la commune de TOULON, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le Préfet et par délégation,

<p>Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,</p> <p>Serge JACOB</p>
--



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 11 janvier 2018 par le Parc national de Port-Cros, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 11 janvier 2018,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et marquage sur la périphérie des carapaces en vue du suivi de l'évolution de la population ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc national de Port-Cros, qui a donné mandat à Monsieur Benoît BERGER pour appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler les espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*)
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

dans les communes suivantes : La Croix Valmer, Ramatuelle, Gassin et Saint-Tropez

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un bilan de suivi.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer


Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 11 janvier 2018 par le Parc national de Port-Cros, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 11 janvier 2018,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et marquage sur la périphérie des carapaces en vue du suivi de l'évolution de la population ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc national de Port-Cros, qui a donné mandat à Madame Laurie GONZALES et Monsieur Axel BERGEON pour appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

dans les communes suivantes : La Croix Valmer et Ramatuelle

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 1^{er} avril au 15 juin 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un bilan de suivi.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer


Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture, Environnement et
Forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 10 janvier 2018 par l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 10 janvier 2018 et de ses pièces annexes,

Considérant que la capture avec relâcher sur place en vue d'un inventaire ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Association Herpétologique Provence Alpes Méditerranée qui a donné mandat à Madame Pauline PRIOL et Messieurs Remy DUGUET et Grégory DESO, pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires sont autorisés à capturer, manipuler et relâcher l'espèce suivante :

- Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*)-de 10 à 100 spécimens

sur la commune de Hyères, sur le territoire du Parc national de Port-Cros (île de Port-Cros et du Levant).

Les individus pourront être capturés à l'aide d'épuisette ; les mandataires pourront utiliser des sources lumineuses ou des émissions sonores.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mai 2018.

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, sous la forme d'un **rapport de synthèse**, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer


Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la demande de dérogation déposée le 24 janvier 2018 par Monsieur le capitaine de vaisseau commandant de l'aéronautique navale d'Hyères, composée du formulaire CERFA n°11631*01, daté du 20 décembre 2017 et de ses pièces annexes,

Considérant que les dérogations au titre de la sécurité aérienne présentent un intérêt public majeur et ne nécessitent aucun avis scientifique préalable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur le capitaine de vaisseau Frédéric BORDIER, commandant de l'aéronautique navale d'Hyères, qui a donné mandat à Monsieur Alain LE COCHONNEC pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », assisté de son adjointe Madame Joëlle DOMAINGE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à perturber intentionnellement l'ensemble des espèces citées ci-dessous, ainsi qu'à détruire, ou capturer temporairement :

- une Buse variable (*Buteo buteo*)
- un Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- un Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- six Hérons garde bœuf (*Bubulcus ibis*)

ainsi que les espèces suivantes, sans limitation de nombre

- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)

sur la commune de Hyères.

La destruction des buses variables n'est autorisée que de début septembre à fin décembre.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, le lieu de détention et le lieu de relâcher.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **rapport de synthèse**, précisant pour chacune des espèces listées à l'article 2 le nombre d'animaux détruits, ou capturés puis relâchés.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

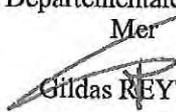
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer


Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU la demande de dérogation déposée le 2 février 2018 conjointement par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Parc national de Port-Cros, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 26 janvier 2018 et de ses pièces annexes,

Considérant que le transport et la plantation de graines dans le cadre d'une réintroduction d'espèces ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Parc national de Port-Cros, qui ont donné mandat à Madame Lara DIXON et Monsieur Pierre LACOSSE pour appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires sont autorisés à transporter, utiliser, produire et planter l'espèce suivante :

– 60 plants de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*)

sur la commune de La Croix Valmer (plages de Gigaro et des Brouis)

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2023.

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **compte-rendu de résultats**.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

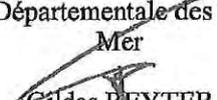
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer


Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU la demande de dérogation déposée le 13 février 2018 par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE), composée du formulaire CERFA n°13617*01, daté du 8 février 2018 et de ses pièces annexes,

Considérant que le prélèvement de faisceaux de Posidonies dans le cadre d'une étude scientifique sur la contamination de cette espèce ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE), spécialisé dans la recherche scientifique en écologie marine et continentale, qui a donné mandat à Monsieur Pascal MIRLEAU pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à couper et prélever l'espèce suivante :

- 45 faisceaux de Posidonie (*Posidonia Oceanica*)

sur les communes de Saint Mandrier (Nord et pointe du Cannier) et Le Pradet (pointe).

Dans chacune des trois stations étudiées, un seul faisceau sera prélevé par m².

Les prélèvements seront effectués en plongée sous-marine avec des plongeurs professionnels avec le support technique du service de plongée de l'OSU (Observatoire des Sciences de l'Univers) Pythéas.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au **31 décembre 2018**.

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un **rapport de synthèse**.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité

du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer


Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 14 mars 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 6 mars 2018 par Monsieur Le Lieutenant Colonel David PERROT, commandant de La Base École Général Lejay (EALAT), composée du formulaire CERFA n°13616*01 et de ses pièces annexes,

Considérant que les dérogations au titre de la sécurité aériennes présentent un intérêt public majeur et ne nécessitent aucun avis scientifique préalable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Le Lieutenant Colonel David PERROT, commandant de La Base École Général Lejay (EALAT), qui a donné mandat à Monsieur le Maréchal des Logis Chef Antoine BLANCHET pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à perturber intentionnellement l'ensemble des espèces citées ci-dessous, ainsi qu'à détruire, ou capturer temporairement :

- 3 Buses variables (*Buteo buteo*)
- 3 Hérons cendré (*Ardea cinerea*)

ainsi que les espèces suivantes, sans limitation de nombre

- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)

La destruction des buses variables n'est autorisée que de début septembre à fin décembre.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, le lieu de détention et le lieu de relâcher.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse, précisant pour chacune des espèces listées à l'article 2 le nombre d'animaux détruits, ou capturés puis relâchés.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 14 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer

Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 2 mars 2018 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 1^{er} mars 2018,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et marquage sur écailles en vue d'inventaire ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA (CEN PACA), qui a donné mandat à Mesdames Hélène CAMOIN, Muriel GERVAIS, Magalie AFERIAT et Perrine LAFFARGUE ainsi qu'à Messieurs Antoine CATARD, Joseph CELSE, Jonathan VIDAL et Vincent MARIANI pour appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler, dans un objectif de suivi de population, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

dans les communes suivantes : Le Luc-en-Provence, Le Cannet des Maures, Vidauban, Fréjus, Sainte-Maxime, La Môle, Flassans-sur-Issole, Callas, La Motte, Ramatuelle.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 15 mars au 15 novembre 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un **rapport de synthèse**, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 12 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer

Gildas REYTER

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2018-1

Monsieur David BARJON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Var, en vertu de la décision n° 2017 – 3 du 20 septembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LOUBEYRE, chef du service Habitat et Renovation Urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux ») ;

- présider et assurer le fonctionnement de la CLAH ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Frédéric LOUBEYRE, chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

1 - Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour l'ensemble du département :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Christelle BRAUN, responsable du bureau habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 30 000 € par dossier ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 30 000 € par dossier ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux ») ;

- présider et assurer le fonctionnement de la CLAH ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Christelle BRAUN, responsable du bureau habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour l'ensemble du département :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier ALLONGUE, adjoint au responsable du bureau Habitat Privé, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Délégation est donnée à Monsieur Olivier ALLONGUE pour présider et assurer le fonctionnement de la CLAH.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Aline CUESTA, instructrice, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas FERAL, instructeur, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,

2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courant des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 8 :

Délégation est donnée en matière de conventionnement sans travaux à Madame Christine MIRABELLES, instructrice, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 9 :

Mmes Christelle BRAUN, Marie-Aline CUESTA, Christine MIRABELLES, Nathalie STIFF et MM. Olivier ALLONGUE, Nicolas FERAL et François WAGNER sont désignés et mandatés pour effectuer les contrôles sur place.

Article 10 :

La présente décision prend effet le.....- **6 MARS 2018**

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TOULON, le.....- **6 MARS 2018**

Le délégué local adjoint de l'Agence


David BARJON

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2018-1

Monsieur David BARJON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Var, en vertu de la décision n° 2017 – 3 du 20 septembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LOUBEYRE, chef du service Habitat et Rénovation Urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux ») ;

- présider et assurer le fonctionnement de la CLAH ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Frédéric LOUBEYRE, chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour l'ensemble du département :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Christelle BRAUN, responsable du bureau habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 30 000 € par dossier ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions d'un montant inférieur à 30 000 € par dossier ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux ») ;
- présider et assurer le fonctionnement de la CLAH ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Christelle BRAUN, responsable du bureau habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour l'ensemble du département :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier ALLONGUE, adjoint au responsable du bureau Habitat Privé, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Délégation est donnée à Monsieur Olivier ALLONGUE pour présider et assurer le fonctionnement de la CLAH.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Aline CUESTA, instructrice, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas FERAL, instructeur, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,

2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courant des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 8 :

Délégation est donnée en matière de conventionnement sans travaux à Madame Christine MIRABELLES, instructrice, aux fins de signer :

1. les accusés de réception,
2. les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,
3. les comptes-rendus des visites effectuées sur place.

Article 9 :

Mmes Christelle BRAUN, Marie-Aline CUESTA, Christine MIRABELLES, Nathalie STIFF et MM. Olivier ALLONGUE, Nicolas FERAL et François WAGNER sont désignés et mandatés pour effectuer les contrôles sur place.

Article 10 :

La présente décision prend effet le.....- **6 MARS 2018**

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TOULON, le.....- **6 MARS 2018**

Le délégué local adjoint de l'Agence


David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 2
du 12 MARS 2018
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de LES ARCS SUR ARGENS
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,

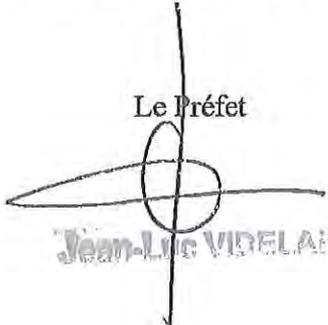
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de Les Arcs sur Argens à 140 269,58 € et affecté à la communauté d'agglomération dracénoise (CAD).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 3

du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de DRAGUIGNAN
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Draguignan en date du 25 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Draguignan** à **84 871,69 €** et affecté à
la communauté d'agglomération Dracénoise (CAD).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à
l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var et Monsieur le directeur
départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

JEAN-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 4
du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de **FLAYOSC**
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Flayosc en date du 25 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

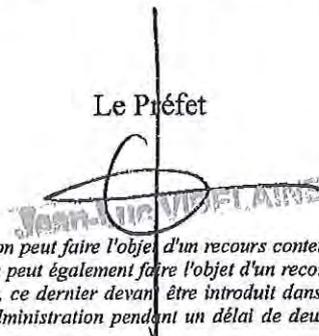
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Flayosc** à **0 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **39 771,47 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **39 771,47 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 5
du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de FREJUS
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fréjus en date du 16 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de Fréjus à 527 580,48 € et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 6
du 12 MARS 2018
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de **LORGUES**
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Lorgues en date du 17 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Lorgues** à **144 968,36 €** et affecté à la communauté d'agglomération Dracénoise (CAD).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Luc VIDEL AIME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 7
du 12 MARS 2018
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de LE MUY
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Le Muy en date du 30 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le
prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de Le Muy à 0 €, les dépenses étant
supérieures au montant du prélèvement. Le reliquat de 141 260,42 € est reporté selon les
dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur
départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 8
du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de **PUGET SUR ARGENS**
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Puget sur Argens en date du 06 novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

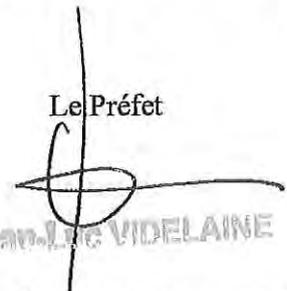
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Puget sur Argens** à **183 316,86 €**, et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 9
du
12 MARS 2018
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS**
en application de l'article L 302-7 du code de la construction
et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le
prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

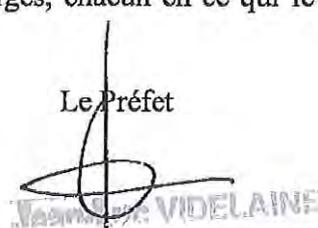
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Roquebrune sur Argens** à **500 094,20 €** et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **125 023,55 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **625 117,75 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Marie VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 10
du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de SAINT-RAPHAEL
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint Raphaël en date du 26 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Raphaël à 835 153,46 € et affecté à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à 1 889 029,31 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de 2 724 182,77 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 11
du 12 MARS 2018

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de **TRANS-EN-PROVENCE**
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Trans-en-Provence** à **16 071,75 €** et affecté à la communauté d'agglomération dracénoise (CAD).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service territorial Est Var
Bureau habitat construction

**Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV/2018- 12
du 12 MARS 2018**

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **VIDAUBAN**
en application de l'article L 302-7 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vidauban en date du 25 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2018 est fixé pour la commune de **Vidauban** à **0 €**, les dépenses étant supérieures au montant du prélèvement. Le reliquat de **44 451,32 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 08

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Beausset**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Le Beausset et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Beausset en date du 09/01/18,

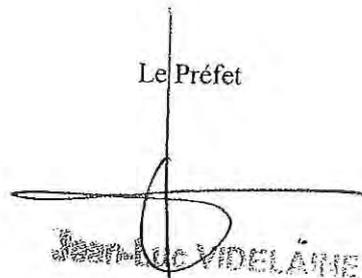
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Le Beausset à 0 €**.
Le reliquat de **130 189,62 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var; Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 09

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **La Cadière d'Azur**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Cadière d'Azur en date du 19/10/17,

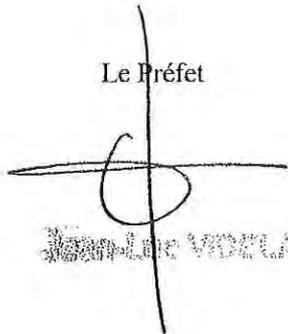
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **La Cadière d'Azur** à **0 €**.
Le reliquat de **246 969,56 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VOCLASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 10

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Carqueiranne**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Carqueiranne et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Carqueiranne en date du 23/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Carqueiranne** à **0 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **167 425,44 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **167 425,44 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 11

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Castellet**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Castellet en date du 15/11/17,

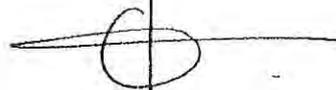
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Le Castellet** à **0 €**.
Le reliquat de **470 023,45 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



(Signature)

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 12

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **La Crau**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de La Crau et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Crau en date du 30/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

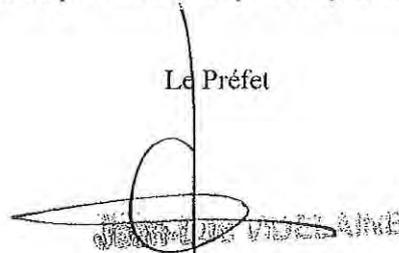
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **La Crau** à **148 551,65 €** et affecté à l'établissement Public Foncier Provence Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **552 289,05 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **700 840,70 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JEAN-PIERRE VIDAL-BAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018-13

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Cuers**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Cuers en date du 13/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Cuers** à **76 839,13 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 14

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **La Farlède**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Farlède en date du 26/10/17,

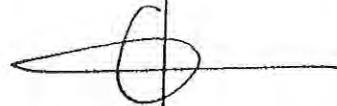
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **La Farlède** à **0 €**.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- AS

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Hyères**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Hyères en date du 28/12/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Hyères** à **20 656,86 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 16

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Le Pradet**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Le Pradet et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Pradet en date du 25/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Le Pradet** à **177 845,85 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **101 671,84 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **279 517,69 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

12 MARS 2018

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- A7

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Saint-Zacharie**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-acharie en date du 17/10/17,

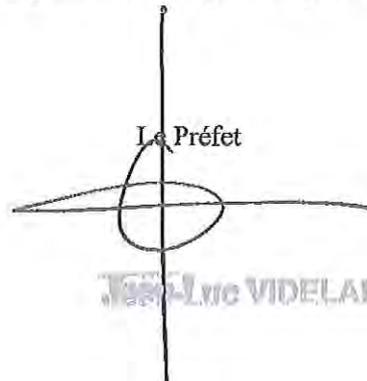
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Zacharie à 0 €**.
Le reliquat de **461 663,13 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 18

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **La Seyne-Sur-Mer**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 26/12/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **La Seyne-Sur-Mer** à 327 704,45 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le

12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 19

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Six-Fours-Les-Plages**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Six-Fours-Les-Plages et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 30/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

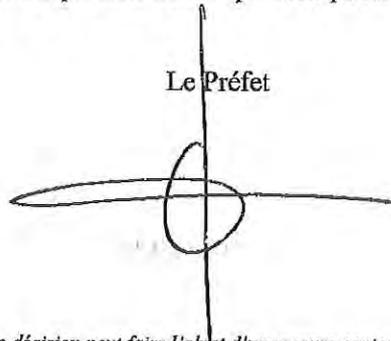
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Six-Fours-Les-Plages** à **0 €** .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **253 833,71 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **253 833,71 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 20

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Solliès-Pont**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Pont en date du 31/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Solliès-Pont** à **0 €**.
Le reliquat de **362 460,28 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 2 A

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Solliès-Toucas**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Solliès-Toucas et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Toucas en date du 10/01/18,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

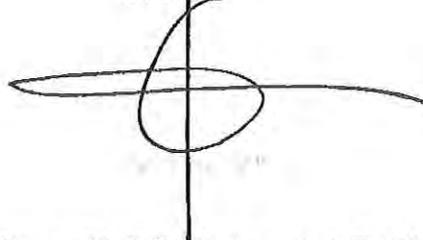
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Solliès-Toucas à **0 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **99 334,80 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **99 334,80 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 22

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Toulon
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Toulon en date du 06/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Toulon à 0 €. Le reliquat de 1 161 608,42 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

JEAN-LUC VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 23

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **La Valette-Du-Var**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Valette-Du-Var en date du 27/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

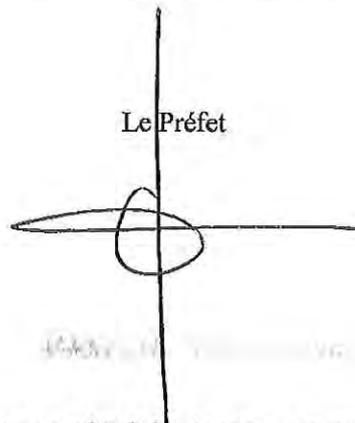
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **La Valette-Du-Var** à **118 261,08 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le

12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 24

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Vinon-Sur-Verdon**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Vinon-Sur-Verdon et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vinon-Sur-Verdon en date du 23/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Vinon-Sur-Verdon** à **83 898,16 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **20 974,54 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **104 872,70 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 25

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer en date du 03/11/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

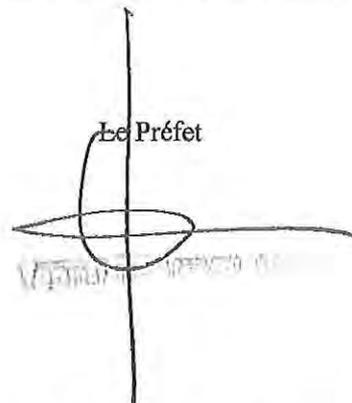
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer à 114 737,66 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018- 26

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Revest-Les-Eaux**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Le Revest-Les-Eaux en date du 15/01/18,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

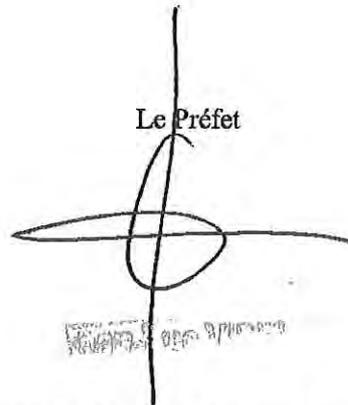
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Le Revest-Les-Eaux** à **70 467,31 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Délégation de signature
Ministère de la justice et des libertés
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
 Le 14 mars 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3
 Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
 Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3
 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 décembre 2015 nommant Monsieur Martin PARKOUDA en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Monsieur Martin PARKOUDA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

- Major RAVEZ Christophe
- Major NOEL Pascal
- 1er surveillant FERRARIS David
- 1er surveillant RENAUD Jean François
- 1er surveillant AFFRE Jean Claude
- 1er surveillant PARE Pascal
- 1er surveillant LAURENT Christophe
- 1er surveillant SAGE Rachel
- 1er surveillant ERRAJI Hakim
- 1er surveillant TUFFANO Frédéric
- 1er surveillant RASS Paola
- 1er surveillant ROBIC Anita
- 1er surveillant BOUTEKKA Brahim
- 1er surveillant TODESCO Mario
- 1^{er} surveillant OOMS Nathalie
- 1^{er} surveillant DENDELOEUF Ludovic
- 1^{er} surveillant SANCHEZ Fabrice
- 1^{er} surveillant GIULIANI Sylvio
- 1^{er} surveillant THEVENOT Stéphan
- 1^{er} surveillant HOSTEIN Eric
- 1ere surveillante BUIGUES Florence

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

Par interim
 Le Chef d'établissement adjointe
 Christian JEAN



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur (VAR)	Approuvateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	10/05/11	14/03/18	S. DARE SD	C. JEAN ACE	C. JEAN ACE



**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE BRIGNOLES (83 170)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300015K sis 46 bis rue Jules Ferry à BRIGNOLES (83 170) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 26 février 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 mars 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/03/11
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Abdelhakim CHIBOUB, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Julie BOUILLON, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur Riadh BENKHALIFA Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 12 mars 2018

Le Directeur par intérim,

Jacques CHIBOUB



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/03/13
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame Florence ZANINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Monsieur le Docteur Abdelwahab KERMIA Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 15 mars 2018

Le Directeur par intérim,

Jacques LEDOUX





DECISION N° DG/2018-02

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de directeur adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant M. Jean Paul PERROT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu Le contrat de recrutement de Mme Lucille GIMBERT, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée du Bureau des Entrées et du standard, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence ;
- Vu Le contrat de recrutement de M. Ludovic RAVAILLER, en qualité d'Attaché d'Administration principal contractuel, du 30 octobre 2017, au profit du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 16 février 2018, de M. Ludovic RAVAILLER, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, pour une quotité de travail égale à 40% du temps de travail mensuel de l'agent;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II: Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses:

- *M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint chargé de la Direction des services économiques;*
- *M. Ludovic RAVAILLER, Attaché d'administration principal contractuel, chargé des Services financiers;*
- *Mme Lucille GIMBERT, Attachée d'administration hospitalière, chargée du Bureau des Entrées*

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne de l'un ou l'autre des Déléataires.

ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 16 février 2018.

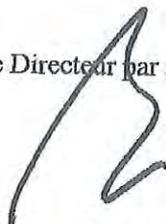
ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, M. Jean-Paul PERROT, M. Ludovic RAVAILLER, Mme Lucille GIMBERT, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

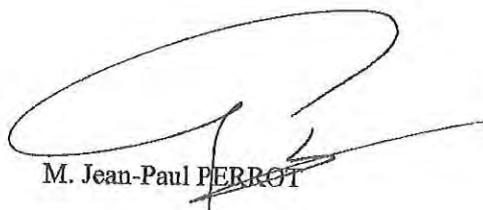
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 16 FEVRIER 2018,

Le Directeur par intérim

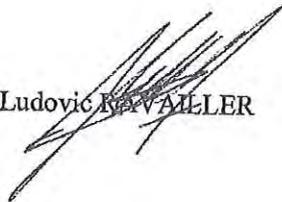


M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Les Ordonnateurs suppléants:



M. Jean-Paul FERRON



M. Ludovic REVALLIER



Mme Lucille GIMBERT



DECISION N° DG/2018-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de directeur adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant M. Jean Paul PERROT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, délégation est donnée à M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint chargé de la direction des services économiques, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 16 février 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint chargé de la direction des services économiques, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 18 FEVRIER 2018,

Le Directeur par intérim:



M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Le délégataire:

M. Jean-Paul PERROT



DECISION N° DG/2018-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Établissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur **Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de directeur adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur **Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant **Madame Carole FAY** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1er janvier 2014;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à:

- Mme Carole FAY, Directrice des soins,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction des soins.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 16 février 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Carole FAY, Directrice des soins, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 16 FEVRIER 2018,

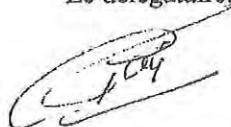
Le Directeur par intérim:



Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES



Le délégataire:



Mme Carole FAY



DECISION N° DG/2018-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de Directeur Adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant M. Jean Paul PERROT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant Madame Carole FAY aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1^{er} janvier 2014;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à:

- *M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint*
- *Mme Carole FAY, Directrice des soins*

à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 16 février 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Jean-Paul PERROT, Directeur-Adjoint, Mme Carole FAY, Directrice des soins, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

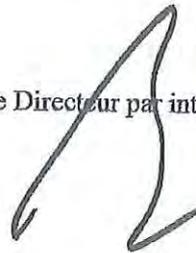
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC en PROVENCE.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

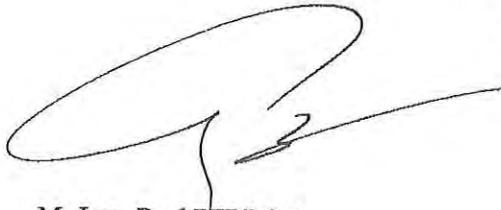
FAIT AU LUC EN PROVENCE, LE 16 FEVRIER 2018,

Le Directeur par intérim:



Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Les délégués:



M. Jean-Paul PERROT



Mme Carole FAY

DECISION N° DG/2018-06

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLICQUE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES **Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de Directeur Adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant **Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant **M. Jean Paul PERROT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant **Madame Carole FAY** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1er janvier 2014;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Catherine GUILMAIN** en date du 1er octobre 1980, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Magali GIRARDI** en date du 1er août 1990, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Julie AUBREGAT** en date du 1er décembre 2015, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Laure-Anne GRILLOT** en date du 1er juillet 2016, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Pauline MICHEL** en date du 1er janvier 2017, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

Afin d'assurer la continuité de la Direction,

- M. Jean-Paul PERROT; Directeur-Adjoint
- Mme Carole FAY; Directrice des soins
- Mme Catherine GUILMAIN; Adjoint des cadres hospitalier
- Mme Magali GIRARDI, Adjoint des cadres hospitalier
- Mme Julie AUBREGAT; Ingénieur hospitalier
- Mme Laure-Anne GRILLOT, Ingénieur hospitalier
- Mme Pauline Michel, Attachée d'administration hospitalière

ont pour mission d'assurer les gardes administratives.

Dans cette fonction, les intéressés ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III:

Délégation de signature est donnée à:

- M. Jean-Paul PERROT; Directeur-Adjoint
- Mme Carole FAY; Directrice des soins
- Mme Catherine GUILMAIN; Adjoint des cadres hospitalier
- Mme Magali GIRARDI, Adjoint des cadres hospitalier
- Mme Julie AUBREGAT; Ingénieur hospitalier
- Mme Laure-Anne GRILLOT, Ingénieur hospitalier
- Mme Pauline MICHEL, Attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V: Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 16 février 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Jean-Paul PERROT, Directeur-Adjoint ; Mme Carole FAY; Directrice des soins, Catherine GUILMAIN, Adjoint des cadres hospitalier; Mme Magali GIRARDI, Adjoint des cadres hospitalier; Mme Julie AUBREGAT, Ingénieur hospitalier; Mme Laure-Anne GRILLOT, Ingénieur Hospitalier ; Mme Pauline MICHEL, Attachée d'administration hospitalière, et pour information, à M. le Trésorier Principal du Luc en Provence, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

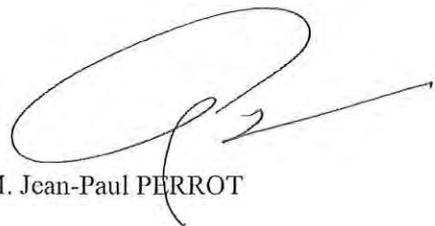
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 16 FEVRIER 2018,

Le Directeur par intérim



M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

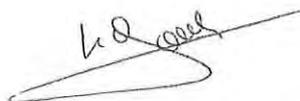
Les délégataires:



M. Jean-Paul PERROT



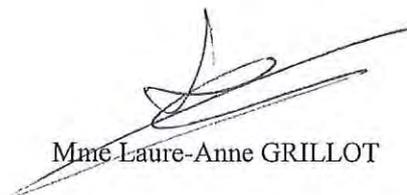
Mme Carole FAY



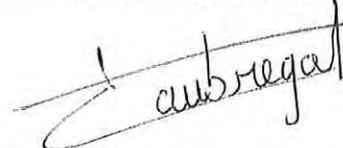
Mme Magali GIRARDI



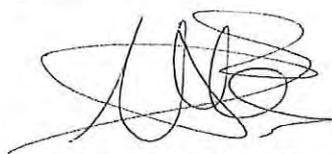
Mme Catherine GUILMAIN



Mme Laure-Anne GRILLOT



Mme Julie AUBREGAT



Mme Pauline MICHEL